

DECISION N°2019- L0588/ARCOP/ORD

sur recours de AIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2020 de AIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, M .Y.G. Stéphane NEYA, juriste de AIS SARL;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SCATP SARL a été régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2919 du mercredi 09 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 septembre 2020; que saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires à profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AIS Sarl non conforme aux motifs qu'il n'a pas d'expérience générale de construction, le formulaire EXP-3.1 a été renseigné mais n'a aucune photocopie de marché ni de PV de réception provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que par lettre n°070-2020/DG du 18/08/2020, il saisissait l'ORD aux fins de voir infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SGS du 11 février 2020 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit de la commune de Boussouma (lot 4) ; que c'est ainsi que l'ORD en sa séance du 20 août déclarait sa plainte fondée à travers la décision n°2020-L0513/ARCOP/ORD ; que cependant, force est de constater qu'en dépit de la décision de l'ORD, dans la publication rectificative du mercredi 09 septembre son offre est toujours non conforme ; que cela constitue une volonté manifeste de ne pas mettre en œuvre la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la présente publication fait suite à une précédente décision n°2020-L0513/ARCOP/ORD du 20 août 2020 rendue par l'Organe de règlement non juridictionnel dans le cadre de cette procédure ;

considérant que l'ORD, a relevé dans ladite décision « que le budget prévisionnel du lot 4 est de 21 500 000 FCFA ; que le montant dudit lot est inférieur au seuil de l'appel d'offres ; que, dans ces conditions, la procédure aboutira à des marchés différents pour chaque lot ; qu'il ne faut donc pas analyser les différents lots de manière cumulative ; qu'il s'agit donc d'apprécier chaque lot au regard de son budget prévisionnel et des expériences y relatives ; que l'exigence de marchés similaires à cette procédure est une exigence de trop et ne saurait être une base de rejet de l'offre ; que cette position est clairement affirmée dans le guide de l'Autorité contractante révisé de Septembre 2019 » ;

considérant que le requérant explique que la précédente décision de l'ORD n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CCAM ; que la commission n'a fait que reconduire les mêmes griefs en son encontre ;

considérant que la CCAM et l'attributaire provisoire bien que régulièrement convoqués ne se sont pas fait représenter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2020-L0513/ARCOP/ORD du 20 août 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CCAM de la Commune de Boussouma ; que les résultats publiés le 09 septembre 2020 ne tiennent pas compte des dispositions de la décision ci-dessus citée ; que le refus de mise en œuvre de ses décisions en matière de litige est passible de sanction conformément à l'article 50 de la loi n°2016-039 suscitée ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à une mise en œuvre régulière de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AIS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AIS SARL est fondée, la décision de l'ORD n'ayant pas été mise en œuvre au regard des résultats publiés ; de prendre toutefois note de la correspondance de l'autorité contractante adressée au contrôle financier pour l'annulation desdits résultats pour erreur manifeste ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'infrastructures ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO